

PUBLICATIONS
DES
DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS
DE LA CONFÉDÉRATION

Office de l'émigration.

LISTE

des

mutations survenues dans l'état des agences d'émigration et de leurs sous-agents pendant le deuxième trimestre de 1917.

L'agence d'émigration *Charles Staehli*, à Bâle, a cessé d'exister le 28 mai 1917 et celle de la « *Société de transports internationaux* », à Genève, le 22 juin 1917; par suite, les deux patentes, délivrées le 14 décembre 1905 à M. Charles Staehli et le 22 novembre 1912 à MM. Otto-Albert Stetter et Hermann-Louis Weissenberger, ont été annulées.

Ont cessé de fonctionner en qualité de sous-agents :

de l'agence *Meiss & Cie*, à Zurich :

M. W.-Jacques Gisin, à Montreux;

de l'agence *Correcco & Brivio*, à Bodio :

M. Adolphe Studer, à Interlaken;

de l'agence *Charles Staehli*, à Bâle (par suite de la cessation de l'agence) :

MM. Auguste Straumann, à Bâle;

Pierre-Paul Tarolli, à Buchs (St-Gall);

Ugo Leber, à Biasca;

de l'agence *Kaiser & Cie*, à Bâle :

MM. Jean Diener, à Winterthour;

Frédéric Marolf, à Nidau;

Georges Bächtold, à Schaffhouse;

de l'agence « *Société de transports internationaux* », à Genève (par suite de la cessation de l'agence) :

MM. Otto Parisell, à Zurich;
Joseph Neyrac, à Genève;
Charles Ferrier, à Genève.

Berne, le 30 juin 1917.

Office suisse de l'émigration.

Département de justice et police.

Sommation.

Par jugement du 18 juin 1917, la Cour pénale fédérale a condamné Ernest *Dauer*, d'Heilbronn s/N., commerçant, précédemment à Berne, actuellement sans domicile connu, pour corruption dans le sens de l'article 56 du code pénal fédéral, à 4 mois d'emprisonnement, à 10.000 francs d'amende, à trois ans d'expulsion et au tiers des frais de justice.

Ledit Ernest *Dauer* est *sommé* par les présentes de se constituer prisonnier à la direction de police cantonale à Berne, d'ici au 8 août 1917, pour subir sa peine, faute de quoi la caution de 50.000 francs par lui fournie serait acquise d'après le jugement de la Cour pénale fédérale à la Confédération.

Berne, le 30 juin 1917.

[2..]

Département suisse de justice et police.

Département militaire.

Objets d'équipement militaire.

L'administration soussignée met au concours la fourniture des objets mentionnés ci-après.

Les fournisseurs qui désirent concourir peuvent demander des formulaires au service technique militaire, en indi-

quant les groupes concernant les objets de leur branche. Sauf demande spéciale, le service technique militaire n'adressera des formulaires qu'aux fournisseurs actuellement en relations avec lui uniquement pour les articles mis au concours.

Les offres doivent nous être remises franco, cachetées et portant la suscription *Offre pour la fourniture d'objets militaires*, d'ici au 31 juillet 1917.

Les communications exigeant une réponse doivent être adressées à notre service par lettre séparée de l'offre.

Les prix sont entendus *franco d'emballage* et de tous frais à la station de chemin de fer suisse la plus rapprochée du fournisseur, netto (*sans escompte*).

Le matériel d'emballage et les rebuts seront renvoyés aux frais du fournisseur.

On peut voir les modèles auprès de notre service.

Les ordonnances, dessins et descriptions des objets désignés par un astérisque (*) sont livrés par le service technique.

Les pièces que l'intendance remet aux fournisseurs (telles que garnitures, arçons, cordages, etc.) leur seront adressées *gratuitement et affranchies* à la gare de chemin de fer la plus rapprochée du destinataire.

Les formulaires d'offres de livraison contiennent de plus amples renseignements.

Groupe I.

A exécuter suivant :

7.000 bretelles de fusil	Modèle 1898 *
30.000 ceinturons	» »
34.000 porte-fourreau de baïonnette	» »
67.000 cartouchières pour l'infanterie	» 1911
3.000 bretelles de mousqueton	» 1896 *
1.200 bandoulières à cartouches pour cavalerie	» 1911 *
400 sacoches de cadre pour vélocipédistes	» 1899
240 banderolles de tambour	» 1907 *
150 sacoches à musique	» 1898
160 courroies de tambour	» 1907
80 sacoches de fourriers non montés	» 1898
20 sacoches de fourriers montés	» »

Axeéonter suivant :

250 jambières pour vélocipédistes	Modèle 1898
700 bretelles de supports auxiliaires	» 1900
• 200 bretelles de supports pour sapeurs	» 1911
3.000 étuis à revolver pour la troupe	» 1899
3.700 sachets à cartouches pour revolvers	» 1905
200 troussees de pèlerine pour vélocipédistes	» 1910
1.600 banderolles pour troupe montée	
800 étuis pour pistolets	
2.500 dragonnes de cuir (cavalerie et train)	» 1906

Groupe II.

400 équipements de chevaux d'officier, complets, avec poitrail	Ordonn. de 1900
740 équipements de chevaux de cavalerie, complets, avec poitrail	Ordonn. de 1906
84 équipements de chevaux de sous-officiers d'artillerie, sans poitrail	»
736 selles de train avec sacoches de paquetage en cuir brun, d'après le nouveau modèle	Modèle 1907
2.719 colliers anglais avec dragonne suivant <i>prescription nouvelle</i>	Dess. d'avril 1910
552 paires de harnachements à collier pour la conduite de la selle, en cuir brun	Ordonn. 1874/94
464 paires de harnachements à collier pour la conduite du siège, en cuir brun	Ordonn. de 1907
274 harnachements à bât pour chevaux et mulets, en cuir brun	Dessin et modèle
274 paires de sacoches de paquetage pour harnachements à bât	1906/14
• 687 pièces de harnachements à chariot pour compagnies des mitrailleurs d'infanterie, en cuir brun	Modèle et dessin
570 assortiments d'objets en cuir pour bâtés des chevaux à chariot	Mod. et dessin nos 1033 et 411
368 bâtés pour chevaux de sous-verge des compagnies des mitrailleurs	Dessin nos 988, 993 et 674
740 étuis de marmite pour cavalerie	Ordonn. de 1906

A exécuter suivant :

740 fourreaux de mousqueton <i>nouveau</i> <i>modèle</i>	Modèle
Le <i>montage</i> de	
1.000 malles d'officiers avec compartiments, inclusivement la fourniture de la toile à nerver, etc.	Ordonn. de 1889
250 malles d'officiers, sans compartiments	»

Groupe X.

800 ceinturons pour officiers	Modèle 1899
1.600 courroies de ceinturon	»
3.000 dragonnes	»
1.500 ceinturons de campagne	»
1.300 courroies de supports	Modèle 1899
2.000 étuis pour pistolets	Modèle 1900
400 havresacs	Modèle 1908
1.500 sabretaches	»
500 sortiments accessoires pour jumelles	»
3.000 étuis pour prismes	»
3.000 sortiments accessoires pour prismes	»

Berne, le 11 juillet 1917.

[3].-

Service technique militaire.**Département des finances et des douanes.****Impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.****Invitation à présenter une déclaration d'impôt.**

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre (voir Recueil officiel des lois suisses, volume XXXII, p. 355), il est publié l'invitation suivante à présenter une déclaration en vue de l'impôt sur les bénéfices de guerre de l'année commerciale 1916 :

Les particuliers et les sociétés à but lucratif (y compris les sociétés coopératives, les associations poursuivant un but lucratif, etc.) qui durant l'année 1916 ont réalisé des bénéfices de guerre imposables, sont invités à déclarer ces bénéfices à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, à Berne. La présente invitation s'adresse aux particuliers et aux sociétés qui clôturent habituellement leurs comptes avec l'année civile (au 31 décembre). En revanche, elle ne s'adresse pas aux maisons qui clôturent habituellement leurs comptes à une autre date que le 31 décembre. Ces dernières ont déjà présenté leur déclaration pour l'année commerciale 1915/1916 ; leur déclaration pour l'année commerciale 1916/17 leur sera réclamée ultérieurement.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre remettra aux contribuables qui lui sont déjà connus des formulaires en vue d'une déclaration personnelle de leur bénéfice de guerre imposable. Les contribuables ont l'obligation de retourner à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, dans le délai de 14 jours, sous pli recommandé, leur déclaration faite d'une manière exacte et dûment signée et d'y joindre les annexes nécessaires (bilans, comptes de profits et pertes, etc.). Le formulaire doit être rempli et retourné même si la personne invitée à présenter une déclaration d'impôt n'a pas réalisé de bénéfices de guerre ou si elle estime pour un motif quelconque n'être pas soumise à l'obligation de payer l'impôt.

Pour les personnes décédées depuis le 1^{er} janvier 1916, la déclaration est faite par les héritiers.

Les contribuables qui ne retournent pas dans le délai prescrit, rempli à teneur des prescriptions et accompagné des annexes, le formulaire qui leur a été remis en vue de présenter leur déclaration d'impôt, peuvent être punis d'une amende d'ordre de 5 à 50 francs.

Le fait qu'un contribuable n'a pas reçu de formulaire ne le délie pas de l'obligation de présenter une déclaration d'impôt. Les contribuables qui n'auraient pas reçu de formulaire jusqu'au 5 juillet 1917 auront l'obligation d'en demander immédiatement un à l'administration fédérale de l'impôt de guerre.

Les contribuables qui ne déclarent pas à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, à Berne, jusqu'au 20 juillet 1917, leur bénéfice de guerre imposable de l'année com-

merciale 1916, se rendent coupables de dissimulation d'impôt et ils sont tenus, eux ou leurs héritiers, en vertu de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre, au paiement d'une contribution égale au double de l'impôt soustrait; ils peuvent être passibles, en outre, d'une amende d'impôt de 100 à 25.000 francs.

Berne, le 23 juin 1917.

[3...]

Administration fédérale de l'impôt de guerre.

Importation de platine.

Le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent informe les intéressés que, dès le 1^{er} juin 1917, l'importation de platine en Suisse ne peut avoir lieu que par lui, par l'intermédiaire de la S. S. S., à Berne.

On doit adresser les demandes directement au Bureau fédéral des matières d'or et d'argent, à Berne, qui répartit les quantités contingentées pour la Suisse et qui est chargé de contrôler l'emploi du platine importé. Le platine importé ne doit pas servir aux industries de luxe, comme la bijouterie, la joaillerie et l'horlogerie, mais doit être exclusivement réservé aux industries électrique et chimique et à l'art dentaire.

Les demandes, faites *en 6 exemplaires* sur le formulaire n° 11 de la S. S. S., doivent être accompagnées du formulaire de caution de la S. S. S. pour un montant équivalent à peu près à la valeur du platine importé.

Le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent ne pourra prendre les demandes en considération que pour autant qu'il s'agit de maisons suisses inscrites au registre du commerce. Cependant, les maisons dont les chefs ne sont pas d'origine suisse, mais qui ont été inscrites au registre du commerce avant le 1^{er} juillet 1914 pourront aussi bénéficier de cette importation.

Les maisons qui désirent recevoir du platine pour l'usage indiqué ci-dessus doivent se borner à ne demander que la quantité strictement nécessaire jusqu'au 31 décembre 1917, attendu que le contingent alloué à la Suisse n'est pas très

important et qu'une nouvelle répartition de ce métal précieux aura lieu pour l'année 1918.

[2.]

Interdictions suisses d'exportation.

Par arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917, en vigueur dès le jour de sa publication dans le *Recueil officiel* (n° 34 du 7 juillet 1917), toutes les interdictions d'exportation édictées depuis l'ouverture des hostilités sont réunies et partiellement précisées. L'arrêté mentionne aussi, en vue du contrôle seulement pour une partie d'entre eux, un certain nombre d'articles qui jusqu'ici n'étaient pas interdits.

En vertu de l'article 2 de cet arrêté, le département de l'économie publique est autorisé, en tenant compte des intérêts du pays et aux conditions qu'il fixera lui-même, à accorder des permis d'exportation et à déléguer cette compétence à des organes du département.

Les articles 3 et 14 renferment toutes les dispositions concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation et la procédure à suivre à cet égard.

L'*Annexe* à l'arrêté contient la liste de toutes les marchandises qui, à partir du 7 juillet 1917, sont soumises à l'interdiction d'exportation.

Dans une *Annexe* spéciale à l'arrêté du Conseil fédéral sont réunies, pour servir de guide, les règles d'application tant générales que spéciales concernant les interdictions d'exportation édictées jusqu'ici par les services administratifs.

On peut se procurer l'arrêté au prix de 1 franc l'exemplaire au

*Bureau des imprimés
de la Chancellerie fédérale.*

Hypothèque sur un chemin de fer.

Le conseil d'administration de la *compagnie du chemin de fer Clarens-Chailly-Blonay* sollicite l'autorisation d'hypothéquer en *second rang*, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les

chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, la ligne de Clarens (débarcadère) à Blonay, d'une longueur de 5,550 km., avec ses accessoires et le matériel d'exploitation. L'hypothèque aurait pour but de garantir : *a.* jusqu'à concurrence de 150.000 francs, les avances faites ou encore à faire à la requérante par la compagnie du chemin de fer Montreux-Oberland bernois; *b.* une créance de MM. Francillon & C^{ie}, à Lausanne, du montant de fr. 11.907, 85, pour fourniture de matériel.

En tant que la ligne est établie sur le domaine public, l'hypothèque ne grèvera que la superstructure et les installations électriques et non pas le sol.

La ligne est hypothéquée en premier rang pour une somme de 340.000 francs.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 18 juillet 1917 est fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès du département suisse des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, à Berne.

Berne, le 27 juin 1917.

[2.]

*Secrétariat du département
des chemins de fer.*

MISE AU CONCOURS

DE

TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE PLACES ANNONCES ET INSERTIONS

TRAVAUX

Département militaire.

Voie ferrée et route.

Il est ouvert un concours pour l'exécution des *travaux d'infrastructure d'une voie ferrée* et pour la construction

PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.07.1917
Date	
Data	
Seite	568-576
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 354

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.